

## N° 49 DIP : audit de gestion relatif au dispositif genevois pour l'accueil de la petite enfance rapport publié le 23 mars 2012

Sur les 40 recommandations émises par la Cour, 11 ont été rejetées (dont 10 par l'Association des communes genevoises).

Actuellement, 14 recommandations ont été mises en place, 14 n'ont pas été réalisées au 30.06.2014 et une est restée sans effet.

Relativement aux **14 recommandations mises en place**, des solutions ont pu être réalisées notamment dans les domaines suivants :

- Le livre blanc a été réexaminé. Une directive a été établie (mars 2014) Le SASAJ fait désormais partie des préavis obligatoires dans les processus de demande définitive en autorisation de construire (DD) ainsi que pour les procédures accélérées (APA) depuis novembre 2013 ;
- La révision du profil des chargées d'évaluation de l'ELP a été effectuée ;
- La définition et la formalisation des critères permettant de déterminer les dossiers d'AFJ et d'IPE jugés à risque a été élaborée ;
- Le département a décidé de ne pas instaurer de régime d'accueil différencié pour l'accueil de la petite enfance par des écoles privées ou des crèches non subventionnées ;
- Le SASAJ a été réorganisé en deux pôles et des procédures ont été établies quant aux informations devant être obtenues par chaque chargée d'évaluation pour garantir le respect des exigences réglementaires en termes de surveillance des AFJ.

La Cour note avec satisfaction les progrès réalisés par le DIP et plus particulièrement le SASAJ depuis le suivi au 30.06.2013.

Ces points pourront faire l'objet d'une vérification détaillée ultérieurement.

Parmi les **15 recommandations non réalisées au 30.06.2014**, il est relevé que les efforts doivent être poursuivis notamment au niveau de :

- Une étude sur les pratiques et souhaits des familles a été lancée par le SRED en mai 2014 sur un échantillon de 2000 familles. Les premiers résultats globaux sont attendus pour septembre 2014. Une démarche de reprise par l'OCPE de la responsabilité de la gestion de l'enquête administrative est en cours. La gestion des données relatives à l'occupation des places devrait être disponible pour fin 2014.
- Une première révision du RSAPE est prévue pour l'automne 2014 (le calendrier doit encore être confirmé).
- L'établissement de l'ensemble des directives et procédures internes nécessaires (AFJ, IPE, structures de coordination) ;
- La mise en place d'une nouvelle base de données commune aux IPE et AFJ (prévue pour 2015).

N° 49 : Dispositif genevois pour l'accueil de la petite enfance		Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Réf.	Recommandations/Actions	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
4.1.4	<p><b>Recommandation 1</b></p> <p>Compte tenu de l'absence actuelle au niveau de l'ensemble du canton de Genève d'éléments de planification et d'identification des besoins, la Cour encourage la DGOJ, en accord avec sa hiérarchie, à prendre les mesures nécessaires à la mise en place d'un observatoire cantonal de la petite enfance.</p> <p>En ce qui concerne la non-conformité avec les articles 26 et 28 du chapitre VII du RSAPE, la Cour invite la DGOJ soit à confier au SRED le rôle qui lui incombe selon le RSAPE, soit à étudier la nécessité d'une modification réglementaire si les tâches de l'observatoire cantonal se voyaient finalement attribuées à l'ELP.</p>	<p>Sans objet car recommandation mise en place.</p> <p>1</p>	DIP	31.12.2012	31.12.2012	<p>Fait.</p> <p>L'observatoire est administrativement rattaché au SRED depuis septembre 2013. Il collabore avec l'OEJ et l'ACG.</p> <p>Une modification du RSAPE spécifiant le rattachement de l'observatoire au SRED est prévue à l'automne 2014.</p>

N° 49 : Dispositif genevois pour l'accueil de la petite enfance		Mise en place (selon indications de l'audit)			Suivi par la Cour	
Réf	Recommandations/Actions	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délaï au	Fait le	Responsable
4.1.4	<p><b>Recommandation 2</b></p> <p>Dans le cadre de la mise en place de l'observatoire cantonal de la petite enfance (voir constat précédent), la Cour encourage la DGOJ, en accord avec les différents partenaires impliqués, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>s'assurer que l'observatoire cantonal soit en mesure d'obtenir, tant pour l'accueil collectif de jour que l'accueil familial de jour, les données relatives à la demande et à l'utilisation effective des places d'accueil de jour (avec une périodicité au moins annuelle). L'analyse et la compilation de ces données doivent notamment conduire à une meilleure identification des besoins actuels sur l'ensemble du territoire cantonal, et par conséquent permettre une planification plus efficiente par les communes de leurs offres de places d'accueil de jour. Ces données permettront également au SRED de fournir le rapport d'évolution de l'offre et de la demande dans le secteur de la petite enfance tel qu'il est prévu par l'article 28 al.2 lettre g RSAPE ;</li> <li>compte tenu notamment des points précédents, déterminer la nécessité soit de ne plus introduire les données relatives à la petite enfance dans la base « nBDS », soit de prendre toutes les mesures afin de s'assurer que les données relatives à la petite enfance saisies dans la « nBDS » sont fiables, complètes et à jour.</li> </ul>	2	DIP	31.12.2014 (initial 30.06.2013)		Non réalisé au 30.06.2014
		1	DIP	31.12.2014 (initial 31.12.2012)		La recommandation sera mise en œuvre dans le cadre de la nouvelle législation en cours d'élaboration.

N° 49 : Dispositif genevois pour l'accueil de la petite enfance		Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Réf	Recommandations/Actions	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Responsable
	Dans l'intervalle, compte tenu des résultats erronés obtenus, il serait opportun de suspendre la publication annuelle de ces informations.					
4.1.4	<p><b>Recommandation 3</b></p> <p>La Cour recommande à la DGOJ de prendre les mesures qui s'imposent afin que l'ELP, en collaboration avec le SRED, soit en mesure d'établir sur une base annuelle l'enquête administrative telle que requise par l'article 29 RSAPE (dans ce cadre, la Cour note toutefois que des gains d'efficacité peuvent être réalisés par une réorganisation du travail de l'ELP – voir notamment les recommandations émises au chapitre 5.1.3). L'analyse sous-jacente à la récolte des données permettra notamment d'effectuer un contrôle global du respect, par les IPE, des normes d'encadrement et de qualification du personnel éducatif.</p>	1 La faisabilité de l'enquête administrative annuelle dépend d'autres recommandations	DIP	31.12.2014 (initial 01.06.2013)		<p>Non réalisé au 30.06.2014.</p> <p>Le SRED devrait prendre la responsabilité de l'enquête administrative dans le cadre du déploiement de ses nouvelles responsabilités. Le RSAPE serait alors modifié en conséquence.</p> <p>Les « relevés statistiques annuels » devraient être établis à chaque fin d'année afin de les faire coïncider avec les données transmises à la péréquation financière.</p>

N° 49 : Dispositif genevois pour l'accueil de la petite enfance		Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Réf	Recommandations/Actions	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Responsable
4.2.4	<p><b>Recommandation 4</b></p> <p>La Cour encourage le DIP, en accord avec les différents partenaires impliqués, à proposer dans la mesure de ses compétences une modification du cadre légal et des exigences réglementaires, afin de réduire les disparités actuelles qui impliquent que les modes de garde offerts aux parents présentent un niveau d'accueil très irrégulier, et que le statut des AFJ n'est pas équivalent d'une commune à l'autre ou d'une structure de coordination à l'autre.</p>	1	DIP	31.12.2013		<p>Non réalisé au 30.06.2014.</p> <p>La mise en œuvre de cette recommandation s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du projet de loi d'application des articles constitutionnels sur l'accueil préscolaire. À noter que le SASAJ a effectué un travail de mise à niveau des critères d'évaluation pour les AFJ, qui devrait contribuer à limiter les disparités entre communes.</p> <p>Par ailleurs, la ville de Genève s'est dotée d'une structure de coordination pour septembre 2014, ce qui devrait contribuer à créer une plus grande uniformité avec les autres communes.</p>

N° 49 : Dispositif genevois pour l'accueil de la petite enfance		Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Réf	Recommandations/Actions	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Responsable
4.2.4	<p><b>Recommandation 5</b></p> <p>La Cour recommande au DIP de statuer sur la pertinence de procéder à une reformulation des conditions d'autorisation et de surveillance pour l'accueil de la petite enfance par des écoles privées ou des crèches non subventionnées. Dans la négative, c'est-à-dire en cas de décision de ne pas instaurer de régime d'accueil différencié/allégé pour ce type d'institutions, s'assurer que le cadre légal et les exigences réglementaires sont appliqués stricto sensu par l'ELP dans le cadre de son autorisation et de sa surveillance des IPE.</p> <p>Cette recommandation de la Cour est à rapprocher de l'une des invites de la motion M-1952 (voir détail au chapitre 3.1.2), qui demande une reformulation des conditions d'autorisation pour les crèches d'entreprises (non subventionnées).</p>	2	DIP	Immédiatement	30.06.2012	<p>Fait.</p> <p>Le département a décidé de ne pas instaurer de régime d'accueil différencié. Selon l'audit, l'application stricte du cadre légal et réglementaire est en cours, plusieurs des institutions concernées ayant été autorisées depuis 2012 selon le droit en vigueur.</p>

N° 49 : Dispositif genevois pour l'accueil de la petite enfance		Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Réf	Recommandations/Actions	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délaï au	Fait le	Responsable
4.2.4	<b>Recommandation 6</b> La Cour invite le DIP à proposer les modifications réglementaires nécessaires en vue de formuler, dans le RSAPE, une définition commune à l'ensemble des acteurs du dispositif genevois des types possibles de structures d'accueil collectif de jour (crèche, garderie, jardin d'enfants, halte-garderie, etc.). En outre, il serait adéquat d'inclure dans la réflexion le cas des IPE « hybrides », afin de déterminer quelles exigences réglementaires leur sont applicables.	2	DIP	31.12.2014 (initial 31.12.2012 puis 31.10.2013)		Non réalisé au 30.06.2014.  Une première révision du RSAPE est prévue pour l'automne 2014 (le calendrier doit encore être confirmé).
4.2.4	<b>Recommandation 7</b> Afin de réduire les divergences et confusions qui peuvent en résulter, la Cour recommande au DIP, en accord avec les différents partenaires impliqués, de clarifier et d'améliorer la pertinence des critères devant être pris en compte par l'ELP, pour la détermination du nombre maximum de places d'accueil autorisé pour une IPE.	2	DGOJ	31.03.2014 (initial 01.10.2012)		Fait. Le livre blanc a été réexaminé. Une directive a été établie (mars 2014). Le SASAJ fait désormais partie des préavis obligatoires dans les processus de demande définitive en autorisation de construire (DD) ainsi que pour les procédures accélérées (APA) depuis novembre 2013. En outre, la nouvelle directive est assortie de procédures internes, de formulaires permettant la délivrance du préavis et la définition de la capacité d'accueil. Un protocole de collaboration avec la police du feu a également été établi afin de préciser les rôles respectifs.

N° 49 : Dispositif genevois pour l'accueil de la petite enfance		Mise en place (selon indications de l'audit)			Suivi par la Cour	
Réf	Recommandations/Actions	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2= Modéré 1= Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Responsable
4.2.4	<b>Recommandation 8</b> La Cour recommande au DIP de revoir les exigences réglementaires de qualification et de formation professionnelle de la direction des IPE à prestations élargies et à prestations retraintes, afin de lever toute incohérence.	Rejetée				
5.1.3	<b>Recommandation 9</b> La Cour recommande à la DGOJ, en concertation avec le DIP, de revoir le profil des chargées d'évaluation de l'ELP, tant en terme de qualification requise que d'expérience, afin de permettre une surveillance adéquate au sein de l'ELP aussi bien des dossiers d'AFJ que d'IPE. Ainsi, il serait par exemple pertinent d'introduire comme exigence dans le profil des chargées d'évaluation l'obtention, au préalable, d'une expérience sur le terrain. De plus, l'introduction d'une mixité dans les profils des personnes engagées serait souhaitable.	2	DGOJ/DIP	Fin 2013 (initial 31.12.2012)		Fait.  Un nouveau cahier des charges a été établi (en cours de validation auprès de l'OPE).



N° 49 : Dispositif genevois pour l'accueil de la petite enfance		Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Réf	Recommandations/Actions	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Responsable
5.1.3	<b>Recommandation 10</b> La Cour invite l'ELP à définir des critères qui permettent de déterminer les dossiers d'AFJ et d'IPE jugés à risque, et qui seraient de facto à traiter en priorité par les chargées d'évaluation. Ensuite, sur la base de cette classification des dossiers, établir un tableau de bord et/ou un échéancier commun à l'ensemble du secteur de l'accueil de jour, qui permettent notamment l'attribution de chaque dossier à une des chargées d'évaluation, un suivi de l'état de traitement des dossiers, et la mise en place rapide d'une suppléance en cas d'absence imprévue d'une des chargées d'évaluation.	3	DGOJ	Automne 2013 (initial 01.09.2012)		Fait.  L'exécution de cette recommandation s'est effectuée en juin 2104, et une note de service a été établie en août 2014.
5.1.3	<b>Recommandation 11</b> La Cour invite l'ELP à revoir l'ensemble des projets de directives internes de son service, afin de s'assurer de leur adéquation avec les lois et règlements en vigueur (par exemple : adaptation pour l'autorisation et la surveillance d'AFJ indépendantes, pour qui l'affiliation à une caisse de compensation AVS/AI/APG doit être désormais contrôlée), puis à transmettre les documents revus à sa hiérarchie afin d'obtenir de sa part l'approbation de ces directives internes.	3	DIP	30.06.2015 (initial 31.12.2012 puis 30.04.2014)		Non réalisé au 30.06.2014.  La rédaction des directives est toujours en cours (AFJ, IPE, structures de coordination).

N° 49 : Dispositif genevois pour l'accueil de la petite enfance		Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Réf	Recommandations/Actions	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délaï au	Fait le	Responsable
5.1.3	<p><b>Recommandation 12</b></p> <p>La Cour recommande l'ELP, afin notamment de garantir une uniformité de qualité et de traitement d'un dossier à l'autre, d'établir des procédures internes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qui définissent clairement la gestion et la tenue des dossiers au sein du service ;</li> <li>• qui récapitulent les critères à prendre en compte par les chargées d'évaluation pour la détermination du nombre de places maximum autorisé dans une IPE, ainsi que pour l'analyse des plans architecturaux. De plus, afin entre autres de permettre une meilleure transmission entre les chargées d'évaluation, chaque dossier d'IPE devrait contenir un document récapitulatif des critères pris en compte et ayant permis de fixer le nombre maximum de places tel qu'indiqué dans l'autorisation d'exploiter l'IPE.</li> </ul> <p>Dans un deuxième temps, l'ELP devra s'assurer que ces directives internes sont connues et appliquées par l'ensemble du secteur de l'accueil de jour.</p>	3	ELP/DGOJ	30.06.2015 (initial 31.12.2012 puis 31.03.2014)		Non réalisé au 30.06.2014.

N° 49 : Dispositif genevois pour l'accueil de la petite enfance		Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Réf	Recommandations/Actions	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délaï au	Fait le	Responsable
5.1.3	<b>Recommandation 13</b> La Cour invite l'ELP à établir une grille spécifique (check-list) qui fixe précisément les points devant être contrôlés par chaque chargée d'évaluation dans le cadre de ses travaux de surveillance d'une AFJ ou d'une IPE. En outre, chaque dossier devrait contenir un document récapitulatif des analyses effectivement réalisées dans le cadre de la surveillance.	3	ELP/DGOJ	31.12.2012	31.12.2012	Fait.  Les rapports de visite périodique ont été mis à jour et font office de grille spécifique.
5.1.3	<b>Recommandation 14</b> La Cour invite l'ELP à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des outils informatiques du service (base Access), notamment en matière de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• gestion de la base Access ;</li> <li>• traçabilité des modifications des données ;</li> <li>• saisie et mises à jour de l'ensemble des champs de la base Access ;</li> <li>• formation des collaborateurs (en vue d'une uniformisation des données référencées dans la base).</li> </ul>	3	ELP/DGOJ	1 <sup>er</sup> semestre 2015 (initial 01.03.2013)		Non réalisé au 30.06.2014.  Les outils informatiques sont désormais hébergés sur un serveur dédié aux applications pour en améliorer la sécurité. La traçabilité des modifications n'est pas encore assurée à ce jour.  La mise sur pied d'une nouvelle base de données commune aux IPE et AFJ est prévue pour 2015.

N° 49 : Dispositif genevois pour l'accueil de la petite enfance		Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Réf	Recommandations/Actions	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Responsable
5.1.3	<p><b>Recommandation 15</b></p> <p>La Cour recommande à l'ELP de mettre en place un processus qui permette à son service d'identifier toutes les structures proposant un accueil collectif de jour à des enfants entre 0 et 4 ans ; cela pourrait par exemple passer par des mesures telles que des recherches internet, le croisement de la base Access de l'ELP avec d'autres sources et listes de données, etc. Dans un deuxième temps, la Cour encourage l'ELP à s'assurer que l'ensemble des IPE identifiées, et ce quel que soit la structure ou le type d'accueil proposé, fasse l'objet d'une autorisation et d'une surveillance par les chargées d'évaluation du service.</p>	1	ELP/DGOJ	31.12.2013 (initial Immédiatement)		Fait. L'exécution de cette recommandation s'est effectuée en juin 2104, et une note de service a été établie en août 2014.

N° 49 : Dispositif genevois pour l'accueil de la petite enfance		Mise en place (selon indications de l'audit)			Suivi par la Cour	
Réf	Recommandations/Actions	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2= Modéré 1= Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Responsable
5.1.3	<p><b>Recommandation 16</b></p> <p>Concernant le nouvel acteur du dispositif genevois pour l'accueil de la petite enfance que sont les structures de coordination pour l'accueil familial de jour, la Cour recommande à l'ELP :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d'établir et de mettre en place une directive interne qui définisse la procédure applicable pour l'autorisation et la surveillance des structures de coordination ;</li> <li>de délivrer une autorisation d'exploitation, pour autant que les exigences requises soient remplies, à toutes les structures de coordination qui lui en ont fait la requête.</li> </ul> <p>De plus, la Cour invite l'ELP, avec sa hiérarchie et en intégrant les parties prenantes concernées, à effectuer une analyse et à déterminer le rôle, les compétences et champs d'action des structures de coordination par rapport aux AFJ qu'elles emploient, afin notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d'éviter toute redondance avec la surveillance exercée par l'ELP sur les AFJ ;</li> <li>de déterminer la pertinence d'une potentielle délégation de certaines tâches de l'ELP aux structures de coordination (par exemple : surveillance régulière, visite annuelle au domicile des AFJ, attestation de suivi de la formation continue, etc.), et dès lors d'étudier la nécessité ou non de modifier les bases légales et réglementaires en vigueur ;</li> </ul>	2	ELP	30.06.2015 (initial 31.03.2014)		<p>Non réalisé au 30.06.2014.</p> <p>Cette recommandation devrait être définitivement résolue en juin 2015 avec l'aboutissement du travail sur le concept de surveillance des AFJ et le concept de surveillance et autorisation des structures de coordination.</p>
		Réalisé				
		Réalisé	DIP	31.03.2014 (initial 01.06.2013)		
		2	ELP	31.03.2014 (En cours)		

N° 49 : Dispositif genevois pour l'accueil de la petite enfance		Mise en place (selon indications de l'audit)			Suivi par la Cour	
Réf	Recommandations/Actions	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Responsable
	<ul style="list-style-type: none"> <li>de définir les informations pouvant ou non être transmises entre l'ELP et les structures de coordination.</li> </ul>	2				

N° 49 : Dispositif genevois pour l'accueil de la petite enfance		Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Réf	Recommandations/Actions	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Responsable
5.2.3	<p><b>Recommandation 17</b></p> <p>La Cour recommande à l'ELP de définir et de mettre en place l'application de procédures internes afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d'obtenir l'assurance que les dossiers d'AFJ autorisés et surveillés par les chargées d'évaluation ne comportent pas d'inadéquations au regard des exigences émises dans les directives internes du service relatives aux normes maximales d'accueil et à la durée de l'autorisation d'une AFJ. Dans le cas contraire, l'écart devrait être clairement décrit et documenté dans le dossier, ainsi que formellement avalisé par l'ELP ;</li> <li>que les AFJ qui font l'objet d'une demande de mise en conformité avec les exigences légales ou réglementaires ou d'un retrait d'autorisation, soient suivis de manière adéquate, et dans un délai raisonnable, par les chargées d'évaluation du service ; une des mesures pourrait consister en la planification d'une visite ultérieure non annoncée au domicile de l'AFJ, afin de s'assurer que la situation a bien été régularisée ;</li> <li>de s'assurer que les AFJ qui ne respectent pas le cadre légal et les exigences réglementaires soient sanctionnées et/ou amendées dans un délai raisonnable.</li> </ul>	3	ELP/DGOJ	01.06.2012	30.12.2012	<p>Fait.</p> <p>Une demande de mise en conformité légale a été envoyée à l'ensemble des AFJ en janvier 2012. Les vérifications subséquentes ont été effectuées en septembre 2012. Parallèlement, les dossiers d'AFJ ont été recensés et attribués aux chargées d'évaluations. Toutes les dérogations passent systématiquement par la cheffe de service. Ce processus a permis de fiabiliser les données du service ; qui comptent désormais 480 AFJ, dont environ 440 actives (contre plus de 700 au début 2012).</p>
		3	ELP/DGOJ	Immédiatement	30.06.2012	
		2	ELP/DGOJ	Immédiatement	30.11.2012	

N° 49 : Dispositif genevois pour l'accueil de la petite enfance		Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Réf	Recommandations/Actions	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2= Modéré 1= Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Responsable
5.2.3	<p><b>Recommandation 18</b></p> <p>La Cour invite l'ELP à revoir la pratique appliquée au sein de son service et à demander systématiquement la production d'un extrait du casier judiciaire pour l'ensemble des AFJ (anciennes et futures) qui sont soumises à son autorisation et à sa surveillance.</p> <p>La Cour recommande de plus à l'ELP de prendre contact avec sa hiérarchie afin d'étudier la pertinence de renforcer le périmètre, la fréquence et l'étendue du contrôle des AFJ accueillant des enfants à leur domicile et de l'ensemble des personnes vivant au sein du ménage de l'AFJ.</p>	2				Fait.
5.2.3	<p><b>Recommandation 19</b></p> <p>La Cour invite l'ELP à prendre toutes les mesures afin de garantir le respect des exigences fédérales et cantonales concernant la visite annuelle des AFJ. Dans l'analyse de la charge de travail requise, il sera nécessaire de tenir compte des gains d'efficacité pouvant être réalisés par une réorganisation du travail de l'ELP.</p>	2	DIP	01.01.2014		Non réalisé au 30.06.2014.



N° 49 : Dispositif genevois pour l'accueil de la petite enfance		Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Réf	Recommandations/Actions	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Responsable
5.2.3	<b>Recommandation 20</b> La Cour invite l'ELP à établir et à mettre en application une procédure interne qui fixe précisément les informations devant être obtenues par chaque chargée d'évaluation pour garantir le respect des exigences réglementaires en termes de surveillance des AFJ. En outre, chaque dossier devrait contenir un document récapitulatif des analyses effectivement réalisées dans le cadre de la surveillance des AFJ. Dans ce cadre, la Cour renvoie également aux recommandations des constats 4, 7 et 10 du chapitre 5.1.3.	3	ELP/DGOJ	31.12.2012	31.12.2012	Fait.  La réorganisation du SASAJ en deux pôles, la mise en place de procédures claires, le suivi de l'avancement des situations par la cheffe de service ainsi que l'engagement d'une nouvelle collaboratrice devraient permettre de commencer les visites de surveillance en automne 2014.
5.2.3	<b>Recommandation 21</b> La Cour recommande à l'ELP de mettre en place un processus qui permette de s'assurer que l'ensemble des AFJ devant être soumises à autorisation et à surveillance est identifié, surtout – lorsque la situation le requiert – les assistantes maternelles employées par certaines structures telles que Pro Juventute Genève ou la Croix-Rouge genevoise.	1	ELP	30.06.2013 (initial 31.12.2012)		Fait.

N° 49 : Dispositif genevois pour l'accueil de la petite enfance		Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Réf	Recommandations/Actions	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Responsable
5.3.3	<p><b>Recommandation 22</b></p> <p>La Cour invite l'ELP à établir et à mettre en application une procédure interne qui fixe précisément les informations et la documentation de support devant être obtenues par chaque chargée d'évaluation pour garantir le respect du cadre légal et des exigences réglementaires en termes de surveillance des IPE. En outre, chaque dossier devrait contenir un document récapitulatif des analyses effectivement réalisées dans le cadre de la surveillance des IPE. Dans ce cadre, la Cour renvoie également aux recommandations des constats 4 et 7 du chapitre 5.1.3.</p> <p>De manière plus spécifique, la Cour tient en outre à recommander à l'ELP de revoir la pratique actuelle du service concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la délégation « informelle » de certaines tâches de contrôles (aptitudes, qualification et formation du personnel éducatif des IPE) à la direction des IPE ;</li> <li>• la non-prise en compte dans les activités de délivrance de l'autorisation ou de surveillance des IPE de l'aspect « CCT/statut du personnel équivalent » ;</li> </ul> <p>dans la mesure où ces éléments sont légalement et réglementairement expressément prévus comme critères devant être pris en compte par l'ELP pour l'octroi/la délivrance et le maintien de l'autorisation d'exploiter une IPE.</p>	3	ELP/DGOJ	30.08.2014 (initial 31.12.2012)		Fait.

N° 49 : Dispositif genevois pour l'accueil de la petite enfance		Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Réf	Recommandations/Actions	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Responsable
5.3.3	<p><b>Recommandation 23</b></p> <p>La Cour invite l'ELP à revoir l'énoncé de la directive interne concernant la surveillance devant être exercée par les chargées d'évaluation afin de s'assurer du respect, par les IPE, de l'article 15 RSAPE (exigence de documentation pour le personnel des IPE). L'objectif de cette révision consiste à lever toute confusion entre les documents requis et non requis pour le personnel des IPE, ainsi qu'à rendre matériellement possible la vérification de ces éléments par la chargée d'évaluation lors de la surveillance des IPE.</p> <p>La Cour recommande de plus à l'ELP de prendre contact avec sa hiérarchie afin d'étudier la pertinence de renforcer le périmètre, la fréquence et l'étendue du contrôle de l'ensemble du personnel d'une IPE.</p>	2	ELP/DGOJ	30.06.2015 (initial 30.06.2013 puis 31 mars 2014)		Non réalisé au 30.06.2014.
5.3.3	<p><b>Recommandation 24</b></p> <p>La Cour invite l'ELP à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le respect des exigences fédérales et cantonales concernant la visite bisannuelle des IPE. Dans l'analyse de la charge de travail requise, il sera nécessaire de tenir compte des gains d'efficacité pouvant être réalisés par une réorganisation du travail de l'ELP.</p>	3	DIP	30.06.2014 (initial 31.12.2012)		Fait.

N° 49 : Dispositif genevois pour l'accueil de la petite enfance		Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Réf	Recommandations/Actions	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Responsable
5.3.3	<b>Recommandation 25</b> La Cour recommande à l'ELP d'établir et d'appliquer une procédure interne qui garantisse que l'ensemble des conclusions énoncées dans un rapport de visite de surveillance soit corroboré par des éléments concrets et/ou des contrôles effectués par les chargées d'évaluation. Ces travaux doivent être formalisés par écrit dans le dossier. Dans ce cadre, la Cour renvoie également aux recommandations des constats 4 et 7 du chapitre 5.1.3.	3	ELP/DGOJ	30.08.2014 (initial 01.01.2013)	01.01.2013	Fait.

N° 49 : Dispositif genevois pour l'accueil de la petite enfance		Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Réf	Recommandations/Actions	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Responsable
5.3.3	<p><b>Recommandation 26</b></p> <p>La Cour recommande à l'ELP de définir et de mettre en place l'application d'une procédure interne afin de s'assurer que les manquements identifiés par une chargée d'évaluation lors de sa surveillance d'une IPE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>soient systématiquement indiqués dans le rapport de visite ;</li> <li>fassent l'objet d'une demande de mise en demeure dans un délai raisonnable ;</li> <li>et qu'une visite ultérieure soit planifiée, afin de s'assurer que la situation a été régularisée par l'IPE dans les délais impartis.</li> </ul> <p>En ce qui concerne les dossiers d'IPE pour lesquels l'ELP identifie dans ses travaux de surveillance des manquements nombreux et récurrents quant au respect du cadre légal et des exigences réglementaires, la Cour invite l'ELP, en concertation avec la DGOJ et/ou le Secrétariat général du DIP, à définir précisément la marche à suivre à appliquer pour le traitement de ces dossiers d'IPE. À ce sujet, les points suivants devront notamment être pris en considération :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>à quel échelon hiérarchique doivent se prendre les décisions, et quelle va être leur formalisation ;</li> <li>quelles périodicité et étendue de surveillance doivent être opérées sur ces dossiers ;</li> </ul>	3	DIP/DGOJ	30.06.2015 (initial 01.10.2012 puis 31.12.2013)		Non réalisé au 30.06.2014.

N° 49 : Dispositif genevois pour l'accueil de la petite enfance		Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Réf	Recommandations/Actions	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2= Modéré 1= Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Responsable
	<ul style="list-style-type: none"> <li>quelles sont les limites considérées comme acceptables avant que l'autorisation d'exploiter l'IPE ne doive être révoquée (c'est-à-dire à quel moment l'accueil, sans mise en danger des enfants, est-il considéré comme n'étant plus garanti par l'IPE) ; etc.</li> </ul>					
5.3.3	<p><b>Recommandation 27</b></p> <p>La Cour recommande à l'ELP d'une part d'effectuer un rappel aux IPE concernant leur devoir d'annonce conformément à l'article 18 al. 2 OPEE, et d'autre part de définir et de mettre en place l'application d'une procédure interne qui permette d'uniformiser le classement et le traitement de ce type d'annonce au sein du service.</p>	2	ELP	30.06.2015 (initial 01.06.2012 puis 31.12.2013)		Non réalisé au 30.06.2014.

N° 49 : Dispositif genevois pour l'accueil de la petite enfance		Mise en place (selon indications de l'audit)			Suivi par la Cour	
Réf	Recommandations/Actions	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Responsable
6.1.4	<p><b>Recommandation 28</b></p> <p>La Cour recommande aux communes genevoises de statuer, dans le cadre de l'ACG, sur la pertinence de procéder à un regroupement des organisations mises en place, non plus au niveau communal, mais à un niveau intercommunal, en matière de gestion des places de l'accueil collectif de jour. Il serait également souhaitable d'y introduire l'aspect relatif à la gestion des places de l'accueil familial de jour.</p> <p>Le regroupement pourrait par exemple s'opérer sur la base d'un modèle commun à celui mis en place, au niveau de l'ACG, pour la gestion des activités du GIAP. À ce propos, et à titre comparatif, l'ensemble du traitement des salaires et de la facturation du GIAP a nécessité 2.5 ETP pour l'année 2010, pour un volume traité de 11'533 fiches annuelles de salaire, 2'309 factures fournisseurs payées, 12'929 factures émises aux restaurants scolaires et 49'723 factures émises aux parents, auxquels se rajoutent également la gestion des contentieux.</p>		Rejetée par le comité de l'ACG			

N° 49 : Dispositif genevois pour l'accueil de la petite enfance		Mise en place (selon indications de l'audit)			Suivi par la Cour	
Réf	Recommandations/Actions	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Responsable
6.2.4	<p><b>Recommandation 29</b></p> <p>La Cour recommande aux communes genevoises de statuer, dans le cadre de l'ACG, sur la pertinence de déterminer un système intercommunal unique, qui fixe pour l'ensemble des communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>des critères d'attribution (y compris en ce qui concerne les exigences de temps de présence minimum) et de priorité identiques, afin de tendre à un traitement plus équitable des parents placeurs, qu'ils habitent dans l'une ou l'autre des 45 communes genevoises. Dans ce cadre, s'assurer également que la liste des « exceptions » possibles (voir constat 5 du chapitre 6.2.2) soit exhaustive, identique pour toutes les communes, et réduite au maximum ;</li> <li>des types d'abonnement proposés, qui permettent une optimisation maximale des taux d'occupation des IPE, et de facto du financement des coûts qui en découlent ;</li> <li>les documents standards requis pour l'admission d'un enfant dans une IPE ; de plus, mettre en place un contrôle formalisé afin de s'assurer que les dossiers des enfants accueillis sont complets.</li> </ul>		Rejetée par le comité de l'ACG			



N° 49 : Dispositif genevois pour l'accueil de la petite enfance		Mise en place (selon indications de l'audit)			Suivi par la Cour	
Réf	Recommandations/Actions	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2= Modéré 1= Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Responsable
6.2.4	<p><b>Recommandation 30</b></p> <p>La Cour recommande aux communes genevoises de statuer, dans le cadre de l'ACG, sur la pertinence de procéder à un regroupement des fonctions communales de support mises en place en matière de gestion et d'attribution des places d'accueil, afin de mettre sur pied une gestion centralisée et indépendante.</p> <p>En cas d'absence de centralisation de ces aspects, il serait dans tous les cas souhaitable que les communes mettent en place un contrôle formalisé et indépendant (par exemple, effectué par les délégations/services de la petite enfance), afin de s'assurer que les critères d'attribution et de priorité ont été correctement pris en compte et appliqués par l'ensemble des directions des IPE.</p>		Rejetée par le comité de l'ACG			

N° 49 : Dispositif genevois pour l'accueil de la petite enfance		Mise en place (selon indications de l'audit)			Suivi par la Cour	
Réf	Recommandations/Actions	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2= Modéré 1= Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Responsable
6.2.4	<p><b>Recommandation 31</b></p> <p>La Cour recommande aux communes genevoises de statuer, dans le cadre de l'ACG, sur la définition d'une procédure qui soit applicable à l'ensemble des communes qui ont créé des places d'accueil afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>fixer des taux d'occupation minimums devant être atteint par les IPE, et mettre en place un contrôle formalisé qui permette d'obtenir l'assurance que ces minima sont atteints, et de facto qu'il n'existe pas de places vacantes au sein d'une structure d'accueil collectif de jour en temps de pénurie de places d'accueil ;</li> <li>mettre en œuvre un contrôle formalisé, afin de garantir que le nombre de places maximum autorisé par l'ELP soit respecté en tout temps par une IPE.</li> </ul>		Rejetée par le comité de l'ACG			

N° 49 : Dispositif genevois pour l'accueil de la petite enfance		Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Réf	Recommandations/Actions	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Responsable
6.3.4	<p><b>Recommandation 32</b></p> <p>La Cour recommande aux communes genevoises de statuer, dans le cadre de l'ACG, sur la pertinence d'une part de procéder à un regroupement des organisations mises en place, non plus au niveau communal, mais à un niveau global/intercommunal, <b>en matière de gestion de la facturation</b>, et d'autre part de déterminer un système de facturation intercommunal unique, qui fixe uniformément pour l'ensemble des communes au moins les aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>des grilles tarifaires standards ;</li> <li><b>une base de calcul unifiée du revenu annuel des parents, et des documents corroboratifs y afférents ;</b></li> <li>des frais d'inscription/de dossier fixe ;</li> <li>des réductions tarifaires ou de réservations uniformes.</li> </ul> <p>Le regroupement pourrait par exemple s'opérer sur la base d'un modèle commun à celui mis en place, au niveau de l'ACG, pour la gestion des activités du GIAP. Pour mémoire, et à titre comparatif, l'ensemble du traitement des salaires et de la facturation du GIAP a nécessité 2.5 ETP pour l'année 2010, pour un volume traité de 11'533 fiches annuelles de salaire, 2'309 factures fournisseurs payées, 12'929 factures émises aux restaurants scolaires et 49'723 factures émises aux parents, auxquels se rajoutent également la gestion des contentieux.</p>	2	À noter que la moitié des crèches hors Ville de Genève utilisent le même logiciel (facturation + salaires) fourni par le SIACG		En cours.	<p>Non réalisé au 30.06.2014.</p> <p>Selon l'audit, le retard est principalement dû au fait que la solution au problème s'avère plus compliquée que prévu en raison:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>des délais d'obtention des informations du RDU (N-2)</li> <li>de l'importance des sommes en jeu.</li> </ul>
			Mise sur pied d'un groupe de travail ACG	2 <sup>ème</sup> semestre 2013 (initial Résultats des travaux pour le 30.09.2012)		

N° 49 : Dispositif genevois pour l'accueil de la petite enfance		Mise en place (selon indications de l'audit)			Suivi par la Cour	
Réf	Recommandations/Actions	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Responsable
6.3.4	<p><b>Recommandation 33</b></p> <p>En cas d'absence de centralisation intercommunale des aspects liés à la facturation des pensions des IPE aux parents placeurs (voir recommandation du constat 1 précédent), il serait dans tous les cas souhaitable que les communes genevoises, dans le cadre de l'ACG, statuent sur une procédure unique de mise en œuvre par les communes. Cela pourrait notamment se traduire par la mise en place d'un contrôle formalisé et indépendant (par exemple, effectué par les délégations/services de la petite enfance sur la base d'un échantillon de dossiers), afin de s'assurer que la gestion de la facturation par une IPE est adéquate, que les dossiers sont complets et que les prix de pension sont correctement calculés.</p>		Rejetée par le comité de l'ACG			

N° 49 : Dispositif genevois pour l'accueil de la petite enfance		Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Réf	Recommandations/Actions	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Déla i au	Fait le	Responsable
6.3.4	<p><b>Recommandation 34</b></p> <p>La Cour recommande aux communes genevoises de statuer, dans le cadre de l'ACG, sur la pertinence d'établir une procédure ainsi que des modèles de texte standards (directives administratives et/ou comptables, plan comptable unifié, statistiques de données, etc.) fixant clairement et de la manière la plus uniforme possible les relations entre une commune et les IPE qu'elle subventionne. Dans ce cadre, il serait notamment souhaitable de <b>rédiger un modèle de contrat de prestations</b> qui définisse clairement et en détail :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>à quel usage la subvention va être utilisée (par exemple, modèle de budget détaillé par rubrique) ;</li> <li>des indicateurs clefs qui permettent de suivre l'utilisation annuelle de la subvention.</li> </ul> <p>En outre, il conviendrait également d'étudier l'opportunité de l'établissement et de la mise en place d'une procédure de contrôle formalisée (à un niveau centralisé, ou tout du moins au niveau des délégations/services de la petite enfance) des termes énoncés dans le contrat de prestations.</p> <p>À noter que l'uniformisation permettrait une consolidation facilitée des données et des statistiques, et de facto l'obtention d'une meilleure vision du dispositif genevois pour l'accueil de la petite enfance (la Cour renvoie à ce propos aux constats 2 et 3 émis au chapitre 4.1.2).</p>	3	Mise sur pied d'un groupe de travail ACG	Résultats des travaux pour le 30.09.2012		<p>Non réalisé au 30 juin 2014.</p> <p>L'ACG est associée à la préparation de la législation d'application de la nouvelle norme constitutionnelle relative à l'accueil préscolaire (art. 200 à 203 Cst). Selon les informations fournies par l'audit, la recommandation de la Cour devrait être concrétisée dans le cadre du dispositif en cours d'élaboration.</p>

N° 49 : Dispositif genevois pour l'accueil de la petite enfance		Mise en place (selon indications de l'audit)			Suivi par la Cour	
Réf	Recommandations/Actions	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Responsable
6.4.4	<b>Recommandation 35</b> Au vu de l'expérience acquise dans le domaine, il conviendrait que les communes genevoises, dans le cadre de l'ACG, étudient l'opportunité de conclure un accord intercommunal afin de tendre vers la signature et l'application d'une seule et unique CCT. De plus, afin d'éliminer ou tout du moins de réduire les disparités actuelles, il serait souhaitable que les discussions afférentes à ce texte englobent également les aspects liés aux avantages en nature du personnel.		Rejetée par le comité de l'ACG			
6.4.4	<b>Recommandation 36</b> À l'instar de certaines communes, la Cour recommande aux communes genevoises de statuer, dans le cadre de l'ACG, sur la pertinence de la création d'un pool de remplaçants à un niveau global, ou tout du moins régional, qui permette au dispositif pour l'accueil de la petite enfance d'être le plus efficient possible (notamment par une meilleure réactivité, ainsi qu'une diminution du temps administratif y afférant).		Rejetée par le comité de l'ACG			
6.4.4	<b>Recommandation 37</b> La Cour invite les communes genevoises, dans le cadre de l'ACG, à prendre contact avec les partenaires concernés (communes, ELP, COCAPE, etc.) afin de statuer sur la pertinence d'engager ou de nommer du personnel à une fonction d'éducatrice, alors qu'il est en cours de finalisation de sa « formation ».		Rejetée par le comité de l'ACG			

N° 49 : Dispositif genevois pour l'accueil de la petite enfance		Mise en place (selon indications de l'audit)			Suivi par la Cour	
Réf	Recommandations/Actions	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Responsable
6.4.4	<p><b>Recommandation 38</b></p> <p>Afin de tendre à une meilleure maîtrise des coûts des IPE à charge des communes, la Cour invite les communes genevoises à statuer, dans le cadre de l'ACG, sur la pertinence de l'élaboration et de l'application d'une procédure visant à faire revoir par les communes les conditions, l'organisation et le projet d'accueil mis en place au sein des IPE qu'elles subventionnent. Dans ce cadre, il serait notamment souhaitable de s'assurer de l'optimisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de la durée d'ouverture quotidienne de l'IPE (en regard des exigences supplémentaires de postes (ETP) qui peuvent en découler) ;</li> <li>• du nombre de personnel éducatif présent à toute heure de la journée auprès des enfants (respect des exigences réglementaires de base, sans financement de postes en « surdotation ») ;</li> <li>• de la capacité d'accueil de chaque groupe d'âge (respect des exigences réglementaires de base, sans financement de situations de « sous-exploitation ») ;</li> <li>• de la typologie des projets déployés (et des éventuels surcoûts financiers qui pourraient en découler).</li> </ul>		Rejetée par le comité de l'ACG			

N° 49 : Dispositif genevois pour l'accueil de la petite enfance		Mise en place (selon indications de l'audit)			Suivi par la Cour	
Réf	Recommandations/Actions	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Responsable
7	<p><b>Recommandation 39</b></p> <p>Dans le cadre de la réponse à apporter à la motion « Institutions de la petite enfance : pour une nécessaire adaptation des normes au contexte actuel » (M-1952), la Cour recommande au DIP d'envisager une modification réglementaire des :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>normes d'encadrement pédagogique (article 9 RSAPE) ;</li> <li>exigences de qualification pour la personne nommée pour diriger une IPE à prestation d'accueil élargies ou restreintes (article 14 RSAPE) ;</li> <li>exigences de qualification du personnel éducatif des IPE (article 15 RSAPE) ;</li> </ul> <p>afin d'améliorer l'efficacité et l'homogénéité du dispositif genevois pour l'accueil de la petite enfance.</p>	3	DIP	En cours.		<p>Non réalisé au 30.06.2014.</p> <p>La législation cantonale est en cours de révision. Toutefois, suite à la votation du 9 février 2014, lors de laquelle le peuple genevois a refusé un assouplissement des normes d'encadrement pédagogiques qui allait dans le sens de la motion 1952, le DIP ne souhaite pas revenir sur ce point. En revanche, les deux autres points sont à l'étude et seront discutés avec les communes et les milieux professionnels.</p>



N° 49 : Dispositif genevois pour l'accueil de la petite enfance		Mise en place (selon indications de l'audit)			Suivi par la Cour	
Réf	Recommandations/Actions	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2= Modéré 1= Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Responsable
7	<b>Recommandation 40</b> Une réflexion de fond portant sur les coûts, l'organisation et la gouvernance du dispositif genevois pour l'accueil de la petite enfance dans sa globalité mériterait d'être menée. À cet effet, la Cour recommande aux communes genevoises, dans le cadre de l'ACG, d'examiner l'opportunité de créer une structure intercommunale de droit public, qui regrouperait l'ensemble des acteurs du dispositif (IPE, structures de coordination, délégations/services de la petite enfance) sous la direction des communes ou de confier les fonctions de support à une structure intercommunale telle que l'ACG. Les autorisations et les surveillances resteraient du ressort du canton (plus spécifiquement de l'ELP).		Rejetée par le comité de l'ACG			